

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 558

présenté par

M. Vuilletet, Mme Colboc, M. Chouat, Mme Abadie, M. Ahamada, Mme Atger, M. Belhaddad, M. Blein, M. Bridey, Mme Chalas, M. Cormier-Boulligeon, M. de Rugy, Mme Dubost, M. Eliaou, Mme Gayte, Mme Granjus, Mme Guévenoux, M. Henriot, Mme Lang, M. Le Bohec, M. Mendes, M. Moreau, Mme Oppelt, M. Perrot, M. Questel, Mme Rossi, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Castaner
et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'alinéa 13 de l'article 8, introduit en séance publique au Sénat.

Cet alinéa soulève de nombreuses difficultés, car il permettrait de faire usage d'une mesure aux effets massifs et irréversibles - la dissolution - pour des faits difficilement objectivables. En effet, un grand nombre d'associations ont vocation à s'adresser à un public spécifique (les femmes enceintes, les personnes ayant des origines d'un pays ou d'un autres, les personnes atteintes d'une maladie....), sans qu'une discrimination au sein de l'article L. 225-1 du code pénal ne soit exercée.

La rédaction très généraliste de cet alinéa ne permet pas de saisir la diversité des situations et pourrait donner lieu à des situations problématiques, par exemple dans lesquelles des individus mal intentionnés pourraient utiliser cette possibilité pour nuire à une association.